

**ARRETE PORTANT APPLICATION DES ARTICLES R 415-6 ET R 415-7
DU CODE DE LA ROUTE AUX CARREFOURS DE LA RD 88
AVEC LES VC 5, 11, 15, 20, 38
ET L'ANCIENNE RD 88
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AUVILLAR
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2009-1198

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Maire d'Auvillar,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 415-6, R 415-7, R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – troisième partie – intersections et régimes de priorité) approuvée le 26 juillet 1974 et modifiée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 ;

VU la demande présentée par la commune d'Auvillar, en date du 10 mars 2009 ;

CONSIDERANT que les conditions de visibilité et de circulation aux intersections successivement formées entre la RD 88 avec les VC 5, 11, 15, 20, 38 et l'ancienne RD 88, sur le territoire de la commune d'Auvillar présentent un danger, il est nécessaire de rendre prioritaire la RD 88 afin d'améliorer la sécurité des usagers ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département,

A R R E T E N T :

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article R 415-7 du Code de la Route, les conducteurs circulant sur

- la VC 5 (PR 16+904),
- VC 11 (PR 18+488),
- VC 15 (PR 16+1568),
- VC 20 (PR 16+2023),
- VC 38 (PR 16+1516),
- et l'ancienne RD 88 (PR 16+1552)

sont respectivement tenus, à la limite de chaussée de la RD 88, aux PR 16+904 (côté droit), 16+1516 (côté droit), 16+1552 (côté gauche), 16+1568 (côté droit), 16+2023 (côté gauche), 18+488 (côté gauche), de céder le passage aux véhicules circulant sur cette dernière voie et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la Subdivision Départementale de Valence-d'Agen.

Article 3 : Toutes dispositions portant sur les règles de priorité imposées sur ces intersections et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire d'Auvillar, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture.

Fait à Auvillar,
le 15 juin 2009

Le Maire,

Fait à Montauban,
le 1er juillet 2009

Le Président,

*
* *